SEANCE DU 24/02/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h22.

En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient avec la présence virtuelle de ses membres.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Environnement. Lutte contre le changement climatique. Appel à candidature POLLEC 2020. APPROBATION.

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative à la lutte contre le changement climatique - Convention des Maires - Approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat;

Vu les décisions du Colège communal du 03 et 17 novembre 2020 relatives à la candidature de la Commune de Gouvy aux volets 1 et 2 de l'appel à projet POLLEC 2020;

Considérant les propositions de participation au volet 1 (élaboration, mise en oeuvre et suivi des PAEDC) et au volet 2 (réalisation des PAEDC - soutien aux investissements);

Considérant la notification de l'arrêté ministériel de subvention pour l'appel à projet POLLEC 2020 Volet 1 Investissement reçue le 12 janvier 2021 - Montant de la subvention 22.400€;

Considérant la notification de l'arrêté ministériel de subvention pour l'appel à projet POLLEC 2020 Volet 2 Investissement reçue le 18 janvier 2021 - Montant de la subvention 50.000€;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver la candidature de la Commune de Gouvy aux volets 1 et 2 de l'appel à projet POLLEC 2020;

d'approuver la participer à la candidature de la structure supracommunale Province de Luxembourg;

de transmettre la présente délibération à l'équipe de coordination régionale de la Convention des Maires (conventiondesmaires@spw.wallonie.be).

(2) Patrimoine communal. Vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2021. Cahier des charges et catalogue. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2021 constituant un catalogue de 4 lots de bois résineux en coupes définitives, repris dans les triages n° 8 de Fanny Imbeault, n° 10 de Coraline Lesenfants, dont la vente est programmée le **LUNDI 15 MARS 2021 à 16 heures, à HONVELEZ, dans la salle du football;**

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2021 et que cet avis a été rendu par la Directrice financière le 15/02/2021;

Sur proposition du Collège communal,

à l'unanimité,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2021 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, **lot par lot**, le **LUNDI 15 MARS 2021, à 16 heures, dans la salle du football à HONVELEZ.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le **MARDI 30 MARS 2021, à 10 heures**, **dans la salle du conseil communal, à BOVIGNY 59.**

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1ère séance : le **15 mars 2021 à 16h** ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2ème séance : le **30 mars 2021 à 10h** ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du ... mars 2021/Soumission **pour le lot n° ...**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON RECEVABILITÉ de l'offre.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0216 695 525 (Commune de Gouvy).**

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières

1	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation obligatoire sur andains selon les consignes du DNF.
2	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Mesure au compas. - Cubage à hauteur dominante.
3	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage à hauteur dominante.
4	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Mesure au compas. - Cubage à hauteur dominante.

Article 5 – Paiement des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 6 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2022 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dument libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.
Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables à la Directrice

financière communale dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

(3) Patrimoine. Bail emphytéotique avec L'Ecole Libre Sainte Thérèse de Gouvy pour le bien cadastré 1ere Division, Section A, n° 747NP, et avec la Fabrique d'Eglise Saint Aubin pour le bien cadastré 1ere Division, Section A, n°749DP, pour l'aménagement d'un parking avec accès à l'école Sainte Thérèse. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative au Fonds régional pour les investissements communaux - Plan d'investissement communal 2019-2021.;

Considérant la fiche projet n°3 "Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse";

Considérant que la Commune de Gouvy doit pouvoir disposer du bien pour réaliser les travaux nécessaires dans le cadre du PIC;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le bail emphytéotique, repris ci-dessous, avec L'Ecole Libre Sainte Thérèse de Gouvy pour le bien cadastré 1ere Division, Section A, n° 747NP, étant terrain de quinze ares quarante deux centiares (15a42ca) et avec la Fabrique d'Eglise Saint Aubin pour le bien cadastré 1ere Division, Section A, n°749DP, étant jardin de onze ares soixante sept centiares (11a67ca), pour l'aménagement d'un parking avec accès à l'école Sainte Thérèse;

L'an deux mil vingt et un

Le

Par devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire à la résidence de Gouvy,

ONT COMPARU :

*1°-**L'Ecole Libre Sainte Thérèse de Gouvy,** RPM 0418.528.967, dont le siège social est situé à 6670 Gouvy, rue d'Houffalize, 28*

Association constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Urbin-Choffray alors à Gouvy en date du 15 avril 1978, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 août 1978 sous le numéro 6398 ;

Ici représentée par :

- son Président, Monsieur Benoit HEINE, domicilié à 6670 Limerlé, rue Baraque Dupont 2D ;

- son secrétaire Monsieur Patrick LECOQ, domiclié à 6670 Gouvy, rue d'Houffalize,

***La Fabrique d'Eglise Saint Aubin**, RPM 0211.435.848,*

dont le siège social est situé à 6670 Gouvy, rue d'Houffalize 11

ici représentée par :

- son président, Monsieur Claude TOURTEAU, domicilié à 6670 Gouvy, Cité Gros Thier ???

- son secrétaire, ???

Ci-après nommées "le bailleur";

*2° -**La Commune de Gouvy**, dont le siège social est situé à 6671 Gouvy, Bovigny, 59, RPM 0216.695.525*

Ici représentée par :

- sa directrice, Madame Delphine NEVE, domiciliée à 6673 Gouvy-Cherain, Brisy, 18

- sa bourgmestre, Madame Véronique LEONARD, domiciliée à 6673 Gouvy-Cherain, Rettigny 29 ;

Ci-après désignée "l'emphytéote";

*Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique pour une durée de **vingt sept ans**, ayant pris cours **le premier ??? deux mil vingt et un** et finissant le **???**, les biens immeubles décrits ci-après :*

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« rue Cité Gros Thiers » section A numéro 0747NP0000 terrain de quinze ares quarante deux centiares (15a42ca) ; R.C. : 12

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« Le Gros Tiers » section A numéro 0749DP0000 jardin de onze ares soixante sept centiares (11a67ca) ; R.C. : 9

Origine de propriété.

***Le numéro 747N** provient de l'ancien 757K/partie ou 747K/partie.*

Ce bien appartient à l'Ecole Libre Sainte Thérèse de Gouvy pour

totalité en pleine propriété suivant acte du Notaire Stasser à Gouvy du 22 février 2000, transcrit à Marche en Famenne le 13 mars 2000 volume 5992 numéro 25 (ou dépôt 1152).

***Le numéro 749D** appartient à la Fabrique d'Eglise Saint Aubin suivant*

échange du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy du 16 mars 1988, transcrit à Marche en Famenne le 12 avril 1988 volume 4877 numéro 23 :

La Fabrique cède 13a14ca de la parcelle 749C/partie

La Fabrique reçoit 5a50ca de la parcelle 747A/partie.

Remesurage et changement entre la parcelle 747A et 749C en 1989,

la parcelle devient 749D de 11a67ca.

Convention :

Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur les immeubles prédécrits et les

constructions y érigées, avec leurs servitudes actives et passives, et ainsi que ces terrains se comportent, étant toutefois entendu que l'emphytéote a le droit, moyennant accord du bailleur, de démolir entièrement ou partiellement les constructions éventuellement existantes, le tout à ses frais et sans que ces démolitions ne puissent donner lieu à aucun dédommagement en faveur du bailleur.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété du bailleur et de ses auteurs successifs. Il dispense le bailleur et le notaire de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter pour le bailleur.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer ***annuel*** *de* ***UN EURO (1,00.-€)*** *payable le premier janvier de chaque année et pour la première fois ce jour.*

Tout loyer non payé à l'échéance produira des intérêts au taux de quinze pour cent depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Le présent bail est consenti et accepté en outre aux autres conditions ci-après :

1° Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête l'existence des assurances et le paiement régulier des primes.

2° L'emphytéote ne pourra hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aurait érigées ni le droit d'emphytéose qu'avec le consentement exprès du bailleur.

3° Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains loués et sur les constructions qui y seront érigées, demeurent à charge de l'emphytéote.

4° L'emphytéote entretiendra les immeubles objets des présentes et y effectuera à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur. L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent bail.

Il est précisé que le bailleur pourra disposer des espaces non aménagés par l'emphytéote et y faire ce que bon lui semblera.

A l'expiration de la période convenue de vingt sept ans, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote aura faites sur le terrain loué et qui restent sa propriété pendant toute la durée du contrat reviendront au bailleur, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Toutefois, en cas de rupture anticipée du bail, le propriétaire

devra indemniser la société pour la construction qui aura été effectuée sur le terrain.

5° Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote.

Prescriptions urbanistiques :

Le bailleur déclare que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme au cours des dix années précédant le présent acte et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme sauf ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare que les biens sont situés en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne.

Le bailleur déclare qu'il n'est pris par lui aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés au CoDT.

Le bailleur déclare en outre que les constructions qu'il aurait érigées ou modifications qu'il aurait apportées aux biens loués, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

En outre, il est fait mention par le notaire instrumentant qu'aucun des actes et travaux visés au CoDT ne peut être accompli sur les biens objets des présentes tant que le permis

d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La lettre de la Commune de Gouvy en date du 24/11/2020 stipule ce qui suit :

« Le bien 747N est situé ***en zone d'aménagement communal concerté (ZACC)*** *au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s).*

Le bien 747N est situé ***en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) - habitat à densité moyenne*** *au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.*

Le bien 749D est situé ***en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) (61% soit 7.01 ares) et en zone d'habitat à caractère rural (39% soit 4.42 ares)*** *au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s).*

Le bien 749D est situé ***en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) - habitat à densité moyenne et en zone d'habitat à densité moyenne (15-20 log/ha)*** *au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.*

Le bien 747N est situé partiellement (voir plan ci-joint) dans le périmètre d'un permis d'urbanisation octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 22/12/1997 ayant pour objet la création de 20 lots.

Les biens en cause :

- ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;

- font partie du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

- ne sont pas dans une zone Natura 2000 ;

- sont situés en zone de régime d'assainissement collectif connecté à une station d'épuration collective ;

- ne sont pas repris dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation ;

- ne sont pas repris dans la Banque des Données de l'Etat des Sols (BDES) ;

- sont traversés par un ***axe de ruissellement concentré*** *;*

- n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

- n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande. »

Protection du patrimoine et de la nature.

Sur interrogation du notaire soussigné, le bailleur déclare qu'il n'a pas connaissance et qu'il n'a reçu aucune notification que le bien serait concerné par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

Dispense d'inscription d'office :

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office.

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Il déclare et atteste en particulier :

- que leur état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du Notaire soussigné.

Déclaration en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

Autorisation :

La présente convention a été autorisée suivant délibération du Collège communal de Gouvy en date du ***17/11/2020.***

DONT ACTE

Fait et passé à Gouvy, en l'étude

Et lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique pour la présente location emphytéotique.

(4) Patrimoine communal. Vente, de gré à gré, du lot 3 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de cinq ares et quatre-vingt sept centiares à Monsieur et Madame MARAMAROSZ - MARQUET. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu nos décisions du 26 février 2014, 19 novembre 2015, 14 juin 2016 et 20 février 2019 relatives au règlement communal d'acquisition des lots au lotissement de VAUX;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Laurent MARAMAROSZ - Aurore MARQUET, domiciliés Montleban 62/A - 6674 Gouvy, visant à acquérir le lot 3 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de cinq ares et quatre-vingt sept centiares ;

Considérant que le dossier de demande de Monsieur et Madame Laurent MARAMAROSZ - Aurore MARQUET répond aux exigences du règlement ;

Considérant le prix de vente du lot 3 établi dans le règlement fixé à 23.480 € ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 9/02/2021;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Monsieur et Madame Laurent MARAMAROSZ - Aurore MARQUET, domiciliés Montleban 62/A - 6674 Gouvy, le lot 3 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de cinq ares et quatre-vingt sept centiares, au prix convenu dans le règlement de 23.480 €.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

(5) Contrat cadre.
Entretien des toitures (2020-109).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-109 relatif au marché "Entretien des toitures" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.580,00 € TVAC (15.451,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gouvy exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Gouvy, F.E. de Rettigny, F.E. de Cherain, F.E. de Sterpigny, F.E. de Baclain, F.E. de Limerlé, F.E. de Bovigny, F.E. de Brisy, F.E. de Steinbach, F.E. de Gouvy, F.E. de Montleban et F.E. de Rogery à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 février 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 janvier 2021 ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-109 et le montant estimé du marché "Entretien des toitures", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.580,00 € TVAC (15.451,80 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Gouvy, F.E. de Rettigny, F.E. de Cherain, F.E. de Sterpigny, F.E. de Baclain, F.E. de Limerlé, F.E. de Bovigny, F.E. de Brisy, F.E. de Steinbach, F.E. de Gouvy, F.E. de Montleban et F.E. de Rogery, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

Monsieur Raphaël SCHNEIDERS, victime d'une coupure de connexion, est momentanément absent et ne peut participer à l'entièreté du débat et au vote du point 6

(6) Charroi communal. Achat d'une camionnette pour le service des eaux (2021-005). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la camionnette du service des eaux présente une certaine vétusté; Qu'elle ne permet pas de circuler dans des zones peu aménagées; Qu'il est nécessaire d'enviager l'acqusition d'un nouveau véhicule;

Considérant le cahier des charges N° 2021-005 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le service des eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/743-52 (n° de projet 20210034) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2021, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-005 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service des eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/743-52 (n° de projet 20210034).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Urbanisme et aménagement du territoire. Subvention pour l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire. DECISION.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article R.I.12-7 du Code de Développement Territorial déterminant les modalités de subventions aux communes pour le maintien ou l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu notre décision du 16 octobre 2007 relative à l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire;

Vu notre décision du 20 novembre 2019 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) A1 spécifique pour le service urbanisme et constitution d'une réserve;

Vu les décisions du Collège communal du 01/09/2020 et du 10/11/2020 relatives à l'engagement d'un(e) chef de bureau A1 spécifique pour le service urbanisme et constitution d'une réserve ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2020 relative à Monsieur MICHEL Thomas l'engagement de Monsieur Thomas MICHEL en qualité d'employé au service aménagement du territoire/urbanisme;

Considérant la nécessité d'assurer un meilleur service aux citoyens, notamment dans le cadre des nombreuses procédures de régularisation à mener pour l'obtention de permis d'environnement ;

Attendu que pour cette raison, un conseiller en aménagement du Territoire est indispensable ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE de l'engagement de Monsieur MICHEL Thomas, célibataire, né à Seraing le 28/11/1990, en qualité d'employé contractuel APE au service aménagement du territoire/urbanisme.

à l'unanimité,

DECIDE :

de solliciter la subvention pour l'engagement d'un conseiller en aménagement du Territoire et Urbanisme;

de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie - territoire logement patrimoine énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme -

Direction de l'Aménagement local.

Monsieur Guy SCHMITZ, victime d'une coupure de connexion, est momentanément absent et ne peut participer à l'entièreté du débatu et au vote du point 8

(8) Mobilité.
Motion visant le maintien du guichet à la gare de Gouvy.
DECISION.

Vu la décision du CA de la SNCB datant du 27 novembre 2020 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture pour 37 autres guichets ;

Vu le courrier signé par Monsieur Marc Huybrechts, Directeur SNCB Marketing & Sales, adressé à la Bourgmestre de Gouvy et daté du 01 février 2021, annonçant la fermeture progressive du guichet de la gare de Gouvy d'ici fin 2021 ;

Considérant qu'une gare comme celle de Gouvy ne devrait pas rentrer dans les critères de fermeture des guichets vu que cette mission est assurée par quatre agents temps-plein, portant le grade de sous-chef de gare et appartenant à la direction « B-PT » de la SNCB. L'argument qui s'appuie sur l'inactivité des guichetiers ne devrait donc pas être retenu ;

Considérant que les habitants de Gouvy qui devront se rendre dans un guichet ouvert devront parcourir :

- 65 km par la route pour se rendre à Libramont;

- 67 km par la route pour se rendre à Verviers;

- 74 km par la route et 1h11 en train pour se rendre à Liège;

- 58 km par la route pour se rendre à Spa.

Considérant que, même si la gare de Gouvy maintient son point d'arrêt, une gare sans guichet est une absence de services à la clientèle ;

Considérant qu'une série de services ne peuvent être offerts via un distributeur automatique mais uniquement via un guichet, comme par exemple :

-l'accompagnement des usagers dans l'offre tarifaire de la SNCB ;

-l'élaboration d'horaires de train ;

-la régularisation d'amendes et de constats d'irrégularités infligés aux voyageurs (exemple : abonnements oubliés, ...), avec médiation ;

-le remboursement de produits achetés par erreur aux distributeurs de tickets et l'accompagnement des voyageurs dans la procédure de remboursement quand celle-ci s'avère impossible au guichet ;

-la gestion des objets trouvés dans les trains de la relation « Liège-Luxembourg », le guichet de Gouvy effectuant la liaison entre deux pays aux règlementations différentes ;

-les renseignements sur les horaires et produits du TEC (produits SNCB couplés avec les bus) et sur les voyages au Luxembourg.

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants de la SNCB et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises qui au lieu de renforcer l'offre ne font que de la déforcer ;

Considérant la fréquentation importante de la gare de Gouvy par les touristes, les étudiants et les travailleurs de la Commune de Gouvy, mais aussi des communes voisines ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il est plus que nécessaire de privilégier le transport ferroviaire pour assurer la mobilité de la population et ce, pour des raisons évidentes

d'économie pour les usagers par rapport à la voiture mais aussi pour des raisons environnementales ;

Considérant la mission de service public de la SNCB assignée à la SNCB par son contrat de gestion ;

Considérant la vision FAST 2030 qui prévoit notamment la progression de la part modale du ferroviaire de 9% à 15% à l'horizon 2030 ;

Considérant l'impact de la fermeture des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire, ...) ;

Considérant que ces fermetures renforcent la fracture numérique ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie ;

Considérant les communiqués de presse du Ministre de Tutelle de la SNCB ;

Considérant les réactions des organisations syndicales, des associations représentatives des usagers et des citoyens ;

Considérant que l'accord de Gouvernement signale que la crise de la Covid-19 a mis en évidence la nécessité d'assurer la continuité des services au sein de la SNCB ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

Sur proposition du collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

de s'opposer à la fermeture du guichet de la gare de Gouvy ;

de demander que la décision prise par la SNCB concernant la fermeture des guichets soit réévaluée ;

de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurale-s ;

de demander le maintien des heures d'ouverture des guichets et des services ;

de demander que les besoins de la population des zones rurales soient respectés ;

de veiller à préserver les gares comme lieu de vie ;

de transmettre la présente délibération au conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au ministre fédéral de tutelle.

(9) Sports et loisirs. Motion pour la création de terrains de motocross. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 et l'article 22 qui régit les bois, forêts, espaces boisés et terrils boisés et qui interdit l'accès aux véhicules sauf aux ayants droits ;

Considérant que malgré ce décret, de nombreuses personnes s'entraînent en 2 et 4 roues motorisées, dans ce type d'endroits sans autorisation venant de toutes les Régions de Belgique ;

Considérant que de nombreux commerces de la Région orientent les pratiquants d'engin tous terrains, vers les bois ;

Considérant que cela engendre des problématiques dans les bois, les espaces naturels (surtout en zones périurbaines) ;

Considérant la perturbation de la quiétude de la faune ;

Considérant la création de chemins pirates ;

Considérant le décapage du sol par enlèvement de la matière organique ;

Considérant le compactage du sol ;

Considérant les coups et les frottures des arbres ;

Considérant les nuisances sonores que cela occasionne et que lors de pratique sur des terrains « clandestins », les contrôles de bruits préventifs avant et après les courses ne sont pas exécutés ;

Considérant que pendant la course, les limites de son en vigueur ne doivent pas dépasser 112db/A selon la méthode « 2mMax » et qu'à partir de 115db/A, une exclusion est prévue par la législation ;

Considérant que le niveau sonore ainsi que les méthodes de contrôle lors des essais/courses sont fixés au règlement FIM ;

Considérant que le coureur dont le motocycle dépasse la limite de bruit pendant ou après la séance d'essai / course sera sanctionné ;

Considérant que suite aux diverses constatations effectuées par le Collège Technique National (CTN), toute machine non conforme et toute fraude ou tentative de fraude technique entraînera l'interdiction de départ ;

Considérant qu'un permis d'environnement temporaire est obligatoire pour pouvoir accéder à un terrain mais aussi que différents critères doivent être pris en compte comme l'effet sur l'eau, l'air, nuisances olfactives, sonores, vibrations occasionnés, l'impact sur un site Natura 2000, surveillance des émissions, assurance, informations relatives à l'aménagement du territoire...

Considérant qu'en Belgique, le Motocross compte le plus de champions du monde, toutes disciplines sportives confondues (55 titres de champion du monde) :

10 titres mondiaux: Pour Stefan Everts

6 titres mondiaux: Pour Joël Robert

5 titres mondiaux: Pour Roger De Coster, George Jobé, Eric Geboers et Joël Smets

4 titres mondiaux: Pour Harry Everts

3 titres mondiaux: Pour André Malherbe et Gaston Rahier

2 titres mondiaux : Steve Ramon

1 titre mondial: Pour René Baeten, Jacky Martens

Considérant que ce sport compte de nombreux passionnés : un exemple frappant en est la page Facebook « TLC Motocross » qui compte près de 280.000 sympathisants ;

Considérant qu'une pétition a été lancée par un Hennuyer sur la page internet S.O.S Motocross Belgique ;

Considérant que cette pétition a été créée pour demander des terrains d'entrainements afin de sauver ce sport national qui fait partie des racines belges ;

Considérant que les seuls terrains que nous pouvons recenser sont : 1 à Mons (Ghlin – lieu-dit du « Bois Brûlé »), 3 en Flandre (Genk, Lommel, Anvers), 1 dans le nord de la France ou encore à la frontière hollandaise voire allemande ;

Considérant que ce manque de terrains, entraine des difficultés pour les pilotes à s'entrainer, engendrant des rassemblements de 300 ou 400 pilotes sur un même site (A cela s'ajoute les licences d'entrainement obligatoires pour la France qui s'élèvent à +/- 300€) ;

Considérant que pour développer leur sport, les passionnés de motocross et d'enduro sont obligés de parcourir des distances importantes, engendrant un triste impact écologique dû au transport des mobilhomes, des camionnettes, des remorques motos etc... mais aussi des coûts financiers importants juste pour pouvoir s'entrainer ;

Considérant que tous ces inconvénients, les obligent à développer leur passion dans la

clandestinité en squattant des terrains vagues, des terrils, des bois, des champs, ... avec tous les dangers de non-respect des normes, repris dans le début de cette motion ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, des dossiers concernant le développement de terrains temporaires ont été évoqués mais qu'aucun n'a abouti ;

Considérant qu'il est primordial de soutenir le développement de ce sport en toute légalité et sécurité ;

Considérant que la pratique « clandestine » de ce sport créée des nuisances sauvages pour lesquelles il est difficile d'appliquer des sanctions ;

Considérant que les espaces occupés illégalement sont pour la plupart vastes, ouverts, inaccessibles à la police ;

Considérant que pendant que la police essaye de traquer ces sportifs, elle ne peut pas s'atteler à d'autres tâches ;

Considérant que dans ces espaces illégaux, des accidents peuvent survenir à tout moment, mettant ainsi la vie de jeunes sportifs en danger ;

Considérant que lors de pratique illégale de ce sport, les riverains sont souvent dérangés par des nuisances sonores ou sauvages et que celles-ci seraient limitées dans la durée (horaires, périodes,...) et cadrées par la création de terrains agréés répondant aux différentes normes réglementant cette pratique sportive ;

Considérant qu'il n'est pas question d'assouplir la législation mais bien de permettre l'ouverture des circuits de cross en tenant compte de toutes les règlementations en vigueur, afin de permettre à tous ces passionnés et champions de s'entrainer sans nuire au voisinage ou à l'environnement ;

Considérant qu'afin de trouver des terrains pouvant convenir à ce type de pratique, il est nécessaire de se baser sur une carte de propriétés communales et en parallèle sur le plan de secteur ;

Considérant que les sites qui pourraient convenir pourraient être :

- Des sites intégrés par des haies pour limiter les nuisances visuelles.
- Des sites situés à plus de 1000 mètres des habitations.
- En bordure d'autoroute ou une ligne de chemin de fer.
- Un espace industriel ou un parc d'activités.
- Positionner sur les bordures communales rurales.

Considérant qu'il est à exclure les zones forestières, les espaces verts, les zones naturelles et les parcs;

Considérant l'article paru en date du 25 septembre 2020 du Motocross Mag (MXM) concernant la fermeture du terrain de Lierneux cet été ;

Considérant la colère des sportifs, une asbl va être constituée. Celle-ci n'entend pas se contenter de revendiquer inlassablement la réouverture des circuits fermés mais qui compte développer un projet de développement durable pour la moto tout-terrain ;

Considérant l'importance de ce projet et de l'apprentissage du « 2 roues » puisque les utilisateurs de ceux-ci sont de plus en plus nombreux en Belgique et qu'il est dès lors important de pouvoir adopter les compétences et les comportements adéquats lors de la conduite de ces véhicules ;

Considérant qu'un point se trouve déjà à l'agenda de la future association : celui de la réduction des nuisances sonores, identifiées aujourd'hui par toutes les parties prenantes comme le problème majeur de la moto tout-terrain ;

Considérant que du côté des porteurs de ce projet ambitieux, on se dit positif par rapport aux premiers contacts qui ont été établis avec le monde politique, où l'on sentirait enfin la volonté d'aboutir à des solutions ;

Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article 1: de demander au Gouvernement wallon de se pencher sur la création de terrains de motocross en Wallonie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Ministres ayant respectivement le sport, l'agriculture, et la forêt dans leurs attributions.

(10) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2020.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire:

- courrier du 21 janvier 2021 relatif à l'acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante.

(11) Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'unanimité.**

(12) Questions d'actualité

Monsieur Marc Grandjean: Qu'en est-il du projet de fermeture de la route communale reliant Courtil au PAE?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Monsieur Marc Grandjean: J'ai entendu que l'organisation de la consultation populaire rencontrerait quelques freins dus à la situation sanitaire, qu'en est-il?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Marc Grandjean: Le radar à Cherain est-il opérationnel?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h24.

APPROUVE EN SEANCE DU 24 MARS 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Présidente,

Véronique LEONARD